

OR3365fr26 – 23/11/2021

## TARIFS POINT DE VENTE

### Wallonie - Bruxelles - Grand-Duché de Luxembourg - 2022

Tarifs htva

<b>Redevance Minimale annuelle</b>	<b>250 €</b>
Contrôles supplémentaires sur place min. 2h	90 €/h
Contrôles supplémentaires administratif bureau	60 €/h
Analyses supplémentaires	à charge de l'opérateur
Acompte lors de l'ouverture de dossier	250 €
Abattement appliqué pour les opérateurs multi-activités BIO	75 €

### Comment calculer votre redevance annuelle ?

Le montant de la redevance est calculé par point de vente d'après le CHIFFRE D'ACHATS de PRODUITS BIO à vendre en VRAC.

- Tarif A : appliqué à une entreprise qui vend des produits bio en vrac mais qui ne vend pas les mêmes produits en version non bio.
- Tarif B : appliqué à une entreprise qui traite sur le même site les mêmes produits en vrac en bio et non bio.

### Le tarif ci-dessous est appliqué par point de vente

Chiffre d'achats BIO à vendre en VRAC	Tarif A	Tarif B
< 15.000 €	250 €	306 €
Entre 15.001 € et 60.000 €	332 €	396 €
Entre 60.001 € et 100.000 €	424 €	508 €
> 100.001 €	516 €	619 €
Par lieu de stockage supplémentaire	187 €	226 €

### Quelques définitions

- **Un point de vente** : commercialise des produits au consommateur final, opérateur qui fait du B to C. (magasin, commerce en ligne, étal de marché ...).

La réglementation définit deux types de point de vente qui doivent être sous contrôle BIO :

1. Le point de vente qui achète pour plus de 5.000€ par an de produits bio à vendre en vrac.
2. Le point de vente multi-activités bio : c'est un opérateur qui cumule son activité de point de vente avec différentes activités bio (avec des activités de production et/ou préparation, et/ou distribution et/ou importation...)  
Ex : un distributeur bio (B to B) qui a également une activité de point de vente (B to C).

Si ce point de vente multi-activité commercialise pour un chiffre d'achats bio entre 0 et 5.000 € il doit être sous contrôle et il bénéficie d'une exonération de la redevance point de vente.

Si cet opérateur multi-activité commercialise dans son point de vente pour un chiffre d'achats bio supérieur à 5.000 € il bénéficie d'un abattement de **75 €** sur sa redevance.

- **Vrac** : tous produits vendus en non préemballés.  
Ex : fruits et légumes en vrac, pains non emballés, les céréales et les fruits secs en vrac et le fromage à la découpe, etc.

**Les modalités de paiement**

- Le tarif ci-dessus est appliqué par point de vente (= lieu de vente).
- La redevance annuelle vous est facturée en plusieurs provisions tout au long de l'année.
- Un décompte sera établi lorsque le chiffre d'achats de produits BIO à vendre en vrac/point de vente, sera connu en début d'année suivante. (cette déclaration de chiffre d'achats est à faire en janvier de chaque année).
- Les coûts de déplacement et d'analyse sont compris dans cette redevance.
- L'acompte facturé lors de l'ouverture du dossier n'est pas remboursable.
- Les contrôles supplémentaires sont nécessaires lorsque la mission de contrôle est rendue difficile : locaux non accessibles, comptabilité non disponible, mal tenue ou incomplète, ... Mais aussi en cas d'infraction grave, de non-conformité et lorsque le résultat d'une analyse est positif et confirme une situation anormale. Ces contrôles supplémentaires sont facturés.